

Validée en comité de pilotage du 2 décembre 2014

Actualisée le 1^{er} août 2016 suite à la recodification, à droit constant, du code de l'urbanisme (loi ALUR)

Depuis 2004, **132 communes** dans le département ont réalisé un diagnostic agricole, et ont ainsi enrichi leur projet de territoire.

Dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision des documents d'urbanisme, la réalisation d'un diagnostic agricole reste un élément indispensable d'expertise. Il permet une meilleure prise en compte de l'agriculture par le biais :

- d'un **état des lieux des exploitations agricoles** et de leur devenir,
- d'une **réflexion globale sur les enjeux agricoles** à l'échelle de la commune, voire intercommunale.

Les analyses prospectives de l'activité agricole, prenant en compte le poids de ce secteur d'activités dans l'économie général du territoire, ont pour but d'**alimenter les réflexions des élus, leur projet de territoire** et leurs options d'aménagement et de développement exprimées dans le PADD.

Principes

La réalisation d'un diagnostic agricole permet :

- de mettre en lumière l'**importance stratégique du foncier** pour la pérennité et l'évolution des exploitations et de l'activité agricole,
- de penser le projet de développement du **territoire communal** (ou **intercommunal**) en évitant la consommation d'espaces agricoles (nécessaires à l'activité agricole), les enclavements préjudiciables au bon fonctionnement des exploitations et le morcellement du parcellaire,
- d'identifier, à contrario, les **zones de moindre impact pour l'activité agricole** (*connaissance des espaces et des pratiques, contraintes réglementaires s'imposant aux exploitations, morcellement parcellaire (...) = éléments clés à prendre en compte si la collectivité décide d'aménager*).

Préconisations

La charte recommande :

- la **réalisation d'un diagnostic agricole du territoire**, approfondi et prospectif, y compris sur des territoires ne disposant pas ou peu de siège(s) d'exploitation. Pour mieux comprendre les fonctionnements et le processus de développement de l'activité agricole, il est souhaitable d'élargir le contexte territorial de l'analyse agricole à une approche intercommunale,
- l'**actualisation des diagnostics agricoles** lors des révisions de PLU(i).

Le diagnostic agricole pourra être réalisé sur la base du cahier des charges établi entre les partenaires, *avec l'appui de la chambre d'agriculture*.

Le rapport de présentation des PLU(i) rappellera les éléments clés du diagnostic agricole en s'appuyant sur la synthèse du diagnostic prévue dans le cahier des charges.

Au stade de l'approbation, il est recommandé que le PLU(i) soit approuvé sur la base d'éléments de diagnostic actualisé.

Ce diagnostic constitue un volet spécifique des études du PLU(i), il est conseillé de le conduire en partenariat étroit avec la profession agricole.

La charte préconise également d'étendre la réalisation de diagnostics agricoles aux cartes communales.

Validée en comité de pilotage du 2 décembre 2014

Actualisée le 1^{er} août 2016 suite à la recodification, à droit constant, du code de l'urbanisme (loi ALUR)

PLU de Trégarantec

« Le conseil municipal a souhaité **affirmer la vocation agricole du territoire par le classement en zone agricole (A) de toutes les exploitations (bâtiments) et de la quasi-totalité des terres cultivées** (certaines se situant aussi en zone N à cause du périmètre de protection rapprochée des captages d'eau potable).

[...]

Ces dispositions visent essentiellement à **enrayer le phénomène de « mitage »**, c'est-à-dire de dispersion de l'habitat en milieu rural (préjudiciable à l'exercice normal des activités agricoles), mais également à **préserver le territoire agricole de la pression foncière**.

[...]

La configuration de la commune est particulière : quelques hameaux existent dans la zone agricole, et le bâti est dispersé sur l'ensemble du territoire. Les non-agriculteurs posent des contraintes notamment pour les élevages soumis à la règle de réciprocité (article L.111-3 du code rural) ».

Extrait du rapport de présentation du PLU de Trégarantec approuvé le 11/10/2013

La **zone A**, zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, est l'outil privilégié pour la protection du patrimoine agricole. N'y sont, en effet, admis que les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ainsi que les bâtiments de stockage et d'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées (article R.151-23 du code de l'urbanisme) (cf. fiche B1).

Préconisations

La **dimension prospective** prévue dans ce cahier des charges devra permettre d'identifier les parties du territoire communal (ou intercommunal) à enjeu agricole.

Les thèmes suivants pourront être traités :

- modèles économiques agricoles : nature des exploitations agricoles, projets des exploitants, utilisation du sol [...];
- prospective économique par filière et selon les projets des exploitants ;
- usages et concurrences : bâtiment agricole, habitat des exploitants, habitat de tiers, chemins, circulation et déplacements agricoles, déprise agricole, application du principe de réciprocité, plans d'épandage, milieux spécifiques, relations entre la profession agricole, les résidents et les nouveaux arrivants ;
- repérage des éléments de paysage structurants et des zones humides ;
- repérage du bâti agricole désaffecté.

Les élus en charge de la planification de l'urbanisme peuvent, à l'occasion de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme, prévoir l'identification et la protection du bocage et des talus jugés remarquables ou d'intérêt patrimonial. Ce classement se fera à partir d'un inventaire réalisé sous forme d'une démarche participative et tiendra compte du cahier des charges du diagnostic agricole.